

DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT (Formulaire 51-102F3)**1. ÉMETTEUR ASSUJETTI**

Groupe Ciment Saint-Laurent Inc.
1945, boul. Graham
Montréal (Québec) H3R 1H1

2. DATE DU CHANGEMENT IMPORTANT

Le 14 mai 2007.

3. COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Un communiqué de presse annonçant le changement important a été publié par Groupe Ciment Saint-Laurent Inc. (« **CSL** ») le 14 mai 2007 par l'entremise de CCN Newswire. Un exemplaire du communiqué de presse est joint aux présentes.

4. RÉSUMÉ DU CHANGEMENT IMPORTANT

Le 14 mai 2007, CSL a publié un communiqué de presse annonçant que le Groupe Holcim (« **Holcim** ») et CSL avaient conclu une entente aux termes de laquelle Holcim offrira 40,25 \$ comptant par action pour toutes les actions à droit de vote subalterne de catégorie A (les « **actions de catégorie A** ») de CSL en circulation dont Holcim ou les membres de son groupe ne sont pas déjà propriétaires et 40,25 \$ comptant par action pour toutes les actions spéciales de catégorie 1 en circulation (les « **actions de catégorie 1** » et, avec les actions de catégorie A, les « **actions** ») de CSL (individuellement, l'« **offre de catégorie A** » et l'« **offre de catégorie B** » et collectivement, les « **offres** »). Tous les montants en dollars indiqués aux présentes sont en dollars canadiens.

5. DESCRIPTION COMPLÈTE DU CHANGEMENT IMPORTANT

Le 14 mai 2007, CSL a publié un communiqué de presse annonçant qu'Holcim et CSL avaient conclu une entente aux termes de laquelle Holcim offrira 40,25 \$ comptant par action pour toutes les actions de catégorie A en circulation dont Holcim ou les membres de son groupe ne sont pas déjà propriétaires et 40,25 \$ comptant par action pour toutes les actions de catégorie 1 en circulation.

Les offres seront conditionnelles à ce que plus de 50 % des actions de catégorie A dont Holcim ou les membres de son groupe ne sont pas déjà propriétaires aient été valablement déposées en réponse à l'offre de catégorie A et n'aient pas été retirées. Les offres seront subordonnées à certaines autres conditions d'usage, notamment l'absence d'un changement défavorable important, l'absence d'un litige défavorable et l'absence de certaines conditions stipulées relatives au marché, à l'égard des offres.

CSL a également annoncé que BMO Marchés des capitaux Inc. (« **BMO** »), l'évaluateur indépendant dont les services ont été retenus par le comité spécial constitué d'administrateurs indépendants mis sur pied pour superviser l'établissement d'une évaluation formelle et pour étudier les offres (le « **comité spécial** »), a fixé une fourchette d'évaluation de 35,50 \$ à 41,00 \$ par action. Le comité spécial et le conseil d'administration ont reçu un avis de BMO selon lequel la contrepartie devant être fournie dans le cadre des offres est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de CSL autres qu'Holcim et les membres de son groupe (les « **actionnaires** »). Le conseil d'administration de CSL a reçu la recommandation du comité spécial selon laquelle le conseil d'administration devrait recommander aux actionnaires d'accepter les offres et le conseil d'administration a pris la résolution de recommander à ses actionnaires d'accepter les offres.

Le 11 mai 2007, 6754520 Canada Ltée (l'« **initiateur** »), une filiale en propriété exclusive indirecte de Holcim Ltd., Holcim (US) Inc. et CSL ont conclu une convention de soutien (la « **convention de soutien** »). La convention de soutien énonce les modalités et conditions aux termes desquelles l'initiateur a convenu de faire les offres et l'engagement de CSL de prendre certaines mesures au soutien des offres. La convention de soutien établit également les conditions des offres. Un exemplaire de la convention de soutien figure sur le site www.sedar.com.

L'initiateur et CSL ont convenu dans la convention de soutien que les modalités ou conditions des offres peuvent être modifiées ou faire l'objet d'une renonciation par l'initiateur, à sa seule discrétion.

Conformément à la convention de soutien, CSL a convenu de mener son entreprise et fera en sorte que ses filiales mènent leurs entreprises respectives dans le cours normal des activités, conformément à la pratique passée, à tous égards importants. En outre, CSL a convenu de ne pas : (a) émettre, vendre, nantir, aliéner, grever d'une charge, accepter ou offrir d'émettre, de vendre, de nantir, d'aliéner ou de grever d'une charge (ou permettre à l'une quelconque de ses filiales d'émettre, de vendre, de nantir, d'aliéner ou de grever d'une charge ou d'accepter ou d'offrir d'émettre, de vendre, de nantir, d'aliéner ou de grever d'une charge) des actions ou des titres supplémentaires de CSL ou de l'une de ses filiales ni des options, des bons de souscription, des contrats d'options d'achat, des privilèges ou droits de conversion (y compris des droits supplémentaires dans le cadre du régime de droits d'achat d'actions spéciales de 2003 de CSL (le « **régime** »)) de quelque nature que ce soit permettant d'acquérir des actions ou d'autres titres de CSL ou de l'une de ses filiales (sauf par suite de la conversion des actions de catégorie 1 émises avant la date de la convention de soutien dans le cadre du régime et l'émission des actions de catégorie A dans le cadre du régime d'actionnariat des employés de CSL); (b) modifier ses statuts constitutifs ou ses règlements ou les modalités de ses actions ou autres titres en circulation, ses facilités d'emprunt ou de crédit en cours; (c) fractionner, regrouper ou redésigner ses actions en circulation ou entreprendre toute autre refonte du capital ou déclarer, mettre de côté ou verser des dividendes ou faire d'autres distributions sur ses actions en circulation ou ses actions à droit de vote multiple de catégorie B en circulation

(sauf les dividendes en espèces trimestriels de 0,15 \$ par action en circulation du capital de CSL) ou réduire le capital à l'égard de ses actions en circulation; (d) racheter, encaisser ou offrir de racheter des actions ou d'autres titres de CSL; (e) accorder à un dirigeant ou une personne occupant un poste de directeur général, de vice-président ou un poste plus élevé de CSL ou de ses filiales une augmentation de sa rémunération ou conclure ou modifier un contrat de travail avec un actuel dirigeant ou une personne occupant un poste comme celui de directeur général, de vice-président ou un poste plus élevé de CSL ou ses filiales; (f) conclure une opération ou accomplir tout acte qui (i) pourrait empêcher ou retarder la prise de livraison et le règlement des actions déposées en réponse aux offres ou la conclusion des offres ou la conclusion d'une acquisition facultative (définie ci-après) ou une opération d'acquisition subséquente (définie ci-après), (ii) rendre inexactes les déclarations et garanties énoncées dans la convention de soutien, comme si ces déclarations et garanties avaient été faites à une date ultérieure à l'opération ou à l'acte et que tous les renvois à la date de la convention de soutien étaient reportés à cette date ultérieure ou (iii) compromettre la capacité de CSL de s'acquitter de ses engagements et ententes en vertu de la convention de soutien; (g) contracter des dettes supplémentaires (sauf dans le cours normal et ordinaire des activités); et (h) sauf engagement contractuel existant, acquérir, vendre ou par ailleurs aliéner ou s'engager à acquérir ou vendre des éléments d'actif ou des biens ou des groupes d'éléments d'actif ou de biens connexes (dans le cadre d'une ou de plusieurs acquisitions liées ou non liées) dont la valeur ou le coût excède 10 000 000 \$ au total.

CSL a convenu d'aviser sans délai l'initiateur si une offre est présentée ou si la possibilité d'une offre se présente ou si un tiers manifeste son intention de faire une offre à l'égard des actions ou des biens ou éléments d'actif importants de CSL ou de ses filiales et de fournir un exemplaire de tout avis écrit ou d'offre écrite qu'elle reçoit.

La convention de soutien stipule que si, dans les 120 jours qui suivent la date des offres, l'offre de catégorie A et l'offre de catégorie 1, respectivement, ont été acceptées par les porteurs d'au moins 90 % des actions de catégorie A en circulation (à l'exception des actions de catégorie A détenues par l'initiateur ou les personnes ayant des liens avec lui ou les membres de son groupe) et les actions de catégorie 1, respectivement, à l'heure d'expiration (définie dans la convention de soutien), l'initiateur peut, dans la mesure du possible, acquérir (une « **acquisition facultative** ») le reste des actions de catégorie A ou des actions de catégorie 1, selon le cas, des actionnaires qui n'ont pas accepté les offres, conformément à l'article 206 de la LCSA. Si le droit légal d'acquisition n'est pas ouvert ou si l'initiateur choisit de ne pas s'en prévaloir, l'initiateur peut prendre les moyens commercialement raisonnables pour acquérir de toute autre manière le reste des actions qui n'ont pas été remises en réponse aux offres, moyennant une contrepartie par action au moins équivalente et de même forme que la contrepartie par action offerte en vertu des offres. Sous réserve des lois applicables et des obligations fiduciaires du conseil d'administration, si la condition minimale (définie dans la convention de soutien) est respectée et que l'initiateur prend livraison d'actions en vertu des offres, CSL a

convenu dans la convention de soutien d'aider l'initiateur dans le cadre de tout rachat projeté des actions de catégorie 1, de toute fusion, de tout arrangement légal, de toute modification aux statuts, de tout regroupement d'actions, de toute refonte du capital ou de toute autre opération visant la société et l'initiateur ou une filiale de l'initiateur que celui-ci peut, à sa seule discrétion, entreprendre de faire l'acquisition (une « **opération d'acquisition subséquente** ») du reste des actions, à la condition toutefois que la contrepartie par action offerte dans le cadre de l'opération d'acquisition subséquente est de valeur au moins équivalente et de même forme que la contrepartie par action offerte en vertu des offres.

La convention de soutien peut être résiliée par l'initiateur si : (i) la condition minimale ou une autre condition des offres n'est pas respectée ou a fait l'objet d'une renonciation au plus tard à l'heure d'expiration; (ii) CSL déroge à une disposition importante de la convention de soutien, sous réserve toutefois que si CSL remédie à cette dérogation dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception d'un avis de dérogation de l'initiateur, l'initiateur ne peut la résilier; ou (iii) la circulaire du conseil d'administration établie par le conseil d'administration de CSL n'est pas conforme, pour l'essentiel, ou est modifiée de manière à ne plus être conforme à la description qui en est faite dans la convention de soutien.

La convention de soutien peut être résiliée par CSL si : (i) les offres ne sont pas, pour l'essentiel, conformes à la description qui en est faite dans la convention de soutien ou si elles sont modifiées de manière à ne pas être conformes; (ii) si l'initiateur ne prend pas livraison de toutes les actions déposées en réponse à l'offre ni les règles dans les dix jours qui suivent l'heure d'expiration; (iii) l'initiateur n'a pas pris livraison ni réglé au moins la majorité des actions de catégorie A en circulation dont lui ou les membres de son groupe ne sont pas actuellement propriétaires d'ici au 31 août 2007 ou (iv) l'initiateur déroge à une disposition importante de la convention de soutien, sous réserve toutefois que si l'initiateur remédie à cette dérogation dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception d'un avis de dérogation de CSL, CSL ne peut la résilier.

Holcim (US) Inc. a garanti sans condition et de manière irrévocable et a convenu d'être conjointement et solidairement responsable avec l'initiateur de l'exécution ponctuelle de chacune des obligations de l'initiateur prévues par la convention de soutien, y compris la présentation des offres et le règlement des actions prises en livraison dans le cadre d'une offre ou acquises dans le cadre d'une acquisition facultative ou d'une opération d'acquisition subséquente.

6. APPLICATION DE L'ARTICLE DE LA LOI IMPOSANT L'OBLIGATION DE GARDER CONFIDENTIELLE L'INFORMATION

La présente déclaration n'est pas déposée sous le sceau de la confidentialité.

7. RENSEIGNEMENTS OMIS

Sans objet.

8. MEMBRE DE LA HAUTE DIRECTION

De plus amples renseignements concernant l'objet de la présente déclaration peuvent être obtenus de M. Dean Bergmame, premier vice-président et chef de la direction financière, qui a connaissance des détails du changement important, et il peut être joint au 514-340-1555 poste 223.

FAIT à ville Mont-Royal ce 18^{ième} jour de mai 2007.